



Envoi au contrôle de légalité le : 13 avril 2023

Publication électronique le : 13 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**AIDES DÉPARTEMENTALES À L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION,
L'EXTENSION ET LA TRANSFORMATION DE STRUCTURES D'ACCUEIL POUR
LA PETITE ENFANCE**

(N°2023-99)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2111-1, R.2324-17, R.2324-46 et R.2324-49 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil général en date du 17/12/2007 « Aides financières à l'investissement pour l'accueil de la Petite Enfance » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 12/02/1996 « Rapport Général - Budget

Primitif pour l'exercice 1996 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les modalités d'attribution des aides départementales à l'investissement pour les structures d'accueil non permanent du jeune enfant, telles que définies au rapport et au tableau joints à la présente délibération, et reprises ci-dessous :

Il est approuvé de faire évoluer le mécanisme départemental d'aide à l'investissement en se basant désormais sur les catégories d'établissements et non plus sur les modalités de fonctionnement pour calculer le montant de l'aide, et de remplacer ainsi le barème existant par le suivant :

- 1.600 € par place en crèche collective,
- 800 € par place en jardin d'enfants,
- 800 € par place en crèche familiale.

S'agissant de l'aide aux garderies périscolaires, jamais sollicitée, il est approuvé de la supprimer.

En complément, sont adoptées les règles suivantes pour l'instruction des demandes d'aides :

- Nature des travaux subventionnés :
 - création et extension de structures d'accueil pour la petite enfance,
 - transformation du type d'accueil nécessitant des travaux de gros œuvre.
- Dans tous les cas, l'aide départementale à l'investissement ne pourra dépasser 50 % du montant HT du projet (hors honoraires, études et VRD - voiries et réseaux divers).
- Si le maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est une commune, celle-ci devra assurer un autofinancement d'au moins 20% du montant du coût total des travaux.
- S'il s'agit d'une demande de subvention au titre d'une transformation du type d'accueil, les aides déjà accordées par le Département, dans les 5 ans précédant la présente demande, seront prises en compte dans le calcul du montant de la nouvelle aide.
- S'il s'agit d'une demande de subvention au titre d'un déménagement dans un nouveau bâtiment, avec ou sans création de places supplémentaires, la totalité des places seront prises en compte, à la condition que ce déménagement ait lieu 5 ans après la première demande. A contrario, si la demande est déposée avant ce délai de 5 ans, une subvention sera accordée uniquement pour les places

supplémentaires créées.

Pour chaque aide à l'investissement, une convention de financement viendra préciser les modalités de versement de la subvention et de la mise en œuvre du projet après examen par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 2 :

D'abroger le point 2 de la délibération du 12 février 1996 ainsi que la délibération du 17 décembre 2007 susvisées, toutes deux relatives aux critères d'attribution d'aides pour la construction et l'aménagement de structures d'accueil petite enfance, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE)

Type EAJE	Age des enfants	Catégorie	Capacité d'accueil	Type d'accueil
Crèche collective	Moins de 6 ans	Micro-crèche	Inférieure ou = à 12 places	Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits "haltes- garderies".
		Petite crèche	Entre 13 et 24 places	
		Crèche	Entre 25 et 39 places	
		Grande crèche	Entre 40 et 59 places	
		Très grande crèche	Supérieure ou = à 60 places	
Jardin d'enfants	Plus de 18 mois	Petit jardin d'enfants	Inférieure ou = à 24 places	Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.
		Jardin d'enfants	Entre 25 et 59 places	
		Grand jardin d'enfants	Supérieure ou = à 60 places	
Crèche familiale	Moins de 6 ans	Petite crèche familiale	Inférieure à 30 places	Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.
		Crèche familiale	Entre 30 et 59 places	
		Grande crèche familiale	Entre 60 et 89 places	Les locaux du service comprennent un espace commun permettant l'accueil des assistants maternels et des parents, une salle de réunion ainsi qu'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.
		Très grande crèche familiale	Supérieure ou = à 90 places	

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Sources : Articles R 2324-17, R 2324-46, R 2324-47 et R 2324-49 Code de la santé publique

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

AIDES DÉPARTEMENTALES À L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION, L'EXTENSION ET LA TRANSFORMATION DE STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LA PETITE ENFANCE

Par des délibérations des 12 février 1996 et 17 décembre 2007, le Département a mis en place un mécanisme d'aide à l'investissement pour la création de structures d'accueil pour la petite enfance par des collectivités et organismes privés à but non lucratif. Le montant de l'aide attribuée est calculé en référence aux modalités d'accueil pratiquées par la structure projetée, en application du barème suivant :

- accueil régulier (crèche collective) : 1 600 € par place créée,
- accueil occasionnel (halte-garderie) : 800 € par place créée,
- multi-accueil (combinant accueil régulier et occasionnel) : 1 400 € par place créée,

Le département avait également choisi d'inclure dans ce barème la possibilité de financer des garderies périscolaires, à hauteur de 400 € par place créée. A ce jour, il faut constater qu'aucune demande n'a jamais été présentée à ce titre.

Dans tous les cas, le montant de l'aide départementale ne peut excéder 50 % du coût hors taxes (HT) de l'opération.

Depuis 2007, les porteurs de projet ont régulièrement sollicité le concours du département. Ainsi, 94 porteurs ont été financés pour un montant total de 2 754 854,28 €.

Un décret du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), codifié à l'article R 2324-17 du Code de la santé publique, a revu la classification desdits EAJE. Cette dernière comprend désormais 3 catégories :

- Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits " haltes-garderies "
- Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement

des enfants âgés de dix-huit mois et plus

- Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels, salariés desdits services.

Dans ce cadre rénové, le concept de multi-accueil demeure, le décret en retenant la définition suivante : « Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel. »

Compte tenu de l'évolution imprimée par le décret précité, il est proposé de faire évoluer le mécanisme départemental d'aide à l'investissement en se basant désormais sur les catégories d'établissements et non plus sur les modalités de fonctionnement pour calculer le montant de l'aide, et de remplacer ainsi le barème existant par le suivant :

- 1.600 € par place en crèche collective,
- 800 € par place en jardin d'enfants,
- 800 € par place en crèche familiale.

S'agissant de l'aide aux garderies périscolaires, jamais sollicitée, il est proposé de la supprimer.

En complément, il est proposé d'adopter les règles suivantes pour l'instruction des demandes d'aides :

- Nature des travaux subventionnés :
 - création et extension de structures d'accueil pour la petite enfance,
 - transformation du type d'accueil nécessitant des travaux de gros œuvre.
- Dans tous les cas, l'aide départementale à l'investissement ne pourra dépasser 50 % du montant HT du projet (hors honoraires, études et VRD - voiries et réseaux divers).
- Si le maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est une commune, celle-ci devra assurer un autofinancement d'au moins 20% du montant du coût total des travaux.
- S'il s'agit d'une demande de subvention au titre d'une transformation du type d'accueil, les aides déjà accordées par le Département, dans les 5 ans précédant la présente demande, seront prises en compte dans le calcul du montant de la nouvelle aide.
- S'il s'agit d'une demande de subvention au titre d'un déménagement dans un nouveau bâtiment, avec ou sans création de places supplémentaires, la totalité des places seront prises en compte, à la condition que ce déménagement ait lieu 5 ans après la première demande. A contrario, si la demande est déposée avant ce délai de 5 ans, une subvention sera accordée uniquement pour les places supplémentaires créées.

Pour chaque aide à l'investissement, une convention de financement viendra préciser les modalités de versement de la subvention et de la mise en œuvre du projet après examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver les modalités d'attribution des aides départementales à l'investissement pour les structures d'accueil non permanent du jeune enfant, telles que définies dans le rapport ;

- d'abroger le point 2 de la délibération du 12 février 1996 ainsi que la délibération du 17 décembre 2007, toutes deux relatives aux critères d'attribution d'aides pour la construction et l'aménagement de structures d'accueil petite enfance.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY